

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et  
la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 22 juillet 2017

Questions stratégiques

RÉVISION DU MANDAT DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX ET DE  
CELUI DU COMITÉ POUR LES PLANTES CONTENUS DANS LA  
RÉSOLUTION CONF 11.1 (REV. COP17)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.5 et 17.9 sur l'examen du mandat du Comité pour les plantes et du mandat du Comité pour les animaux figurant dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), comme suit :

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

*17.7 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes déterminent aussi les contradictions éventuelles ainsi que les redondances entre la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), Constitution des comités, et leurs propres règlements intérieurs et soumettent, à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, toute révision requise à la résolution, pour examen par la Conférence des Parties.*

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

*17.9 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent leurs règlements intérieurs respectifs contenus dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), Constitution des comités, pour, si possible: éviter les redondances avec d'autres activités demandées aux comités dans des résolutions adoptées par la Conférence des Parties; refléter les pratiques actuelles, notamment la fourniture d'avis scientifiques sur demande des Parties; et préciser généralement les fonctions des comités en tant qu'organes scientifiques consultatifs pour la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes présentent, au Comité permanent, les amendements éventuels à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) issus de leur examen pour intégration dans les amendements proposés, s'il y a lieu, conformément à la décision 17.3 et pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

3. À la CoP17, la Conférence des Parties a également adopté des décisions sur le règlement intérieur des comités (décisions 17.1 à 17.4 et 17.6 à 17.8) ainsi que sur les conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes [décisions 16.9 (Rev. CoP17) et 16.10 (Rev. CoP17)]. Les résultats de ces instructions devraient aboutir à une proposition d'amendement à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), présentée par le Comité permanent pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP18). En conséquence, il serait utile de coordonner et synchroniser des travaux sur ces questions avec ce qui est demandé dans le paragraphe 2 ci-dessus.

4. Les décisions les plus pertinentes pour les tâches décrites dans le paragraphe ci-dessus sont:

**À l'adresse du Comité permanent**

17.3 La résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), Constitution des comités, contient des dispositions pertinentes pour les règlements intérieurs des comités. En examinant le règlement intérieur, le Comité permanent, à sa 70<sup>e</sup> session, avec la contribution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, détermine les incohérences éventuelles, et les redondances, et fait des suggestions, s'il y a lieu, pour réviser la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

17.4 Se fondant sur une proposition préparée par le Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent leurs règlements intérieurs respectifs et les harmonisent le plus possible avec le règlement intérieur de la Conférence des Parties et du Comité permanent, en tenant compte de la composition et du rôle particuliers des comités scientifiques.

**À l'adresse du Secrétariat**

17.7 Afin d'aider le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes à réaliser l'examen mentionné dans les décisions 17.4 et 17.5, le Secrétariat prépare des projets d'amendement aux règlements intérieurs du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et recommande des révisions, s'il y a lieu, à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) afin d'éliminer les contradictions et les redondances entre la résolution et les règlements intérieurs du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, pour examen à la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, respectivement.

**À l'adresse du Secrétariat**

17.8 Le Secrétariat tient et publie sur le site Web CITES une liste de groupes de travail intersessions actifs, établis par le Comité permanent, et par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec les noms des présidents et des membres de ces groupes.

**À l'adresse du Comité permanent**

16.9 (Rev. CoP17)

Le Comité permanent, à ses 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions, sur la base d'un examen réalisé par le Secrétariat évalue le fonctionnement de la politique relative aux conflits d'intérêts énoncée dans le paragraphe c), sous Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), Constitution des comités, et fait des recommandations visant à peaufiner la définition du conflit d'intérêts, le cas échéant, et concernant un mécanisme permettant de traiter de tels conflits en se référant aux mécanismes de ce genre élaborés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou par d'autres organisations ou organes internationaux pertinents, pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

**À l'adresse du Secrétariat**

16.10 (Rev. CoP17)

Le Secrétariat continue à réunir des exemples de procédures relatives aux conflits d'intérêts au titre d'autres accords et organisations pertinents, et prépare un rapport pour examen aux 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions du Comité permanent.

Historique

5. Le document CoP17 Doc. 10.2.1, soumis par la Présidente du Comité pour les animaux, notait au paragraphe 8 que le mandat des comités scientifiques, décrit dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) mériterait d'être révisé pour être plus étroitement harmonisé avec les pratiques et attentes actuelles des comités ainsi que pour éliminer les redondances avec des résolutions plus récentes adoptées par la

Conférence des Parties. En conséquence, et en consultation avec le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux a accepté le mandat donné dans la décision 17.9, à savoir de réviser les mandats des comités scientifiques contenus dans la résolution mentionnée ci-dessus.

6. Dans ses commentaires sur le document CoP17 Doc. 10.2.1, le Secrétariat recommandait, pour veiller à la cohérence, que le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent collaborent étroitement à l'examen de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17). Il suggérait aussi que le Comité permanent soumette une révision consolidée de la résolution à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, en tenant compte des résultats de l'application des décisions mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

### Discussion

7. Selon la décision 17.9, l'examen des mandats contenus dans l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) doit se concentrer sur les aspects suivants:
  - a) éviter les redondances avec d'autres activités demandées aux comités dans des résolutions adoptées par la Conférence des Parties;
  - b) refléter les pratiques actuelles, notamment la fourniture d'avis scientifiques sur demande des Parties; et
  - c) préciser généralement les fonctions des comités en tant qu'organes scientifiques consultatifs pour la Conférence des Parties.
8. L'annexe 2 (*Constitution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties*) se divise en plusieurs parties. Le paragraphe 1 contient les éléments clés des mandats, groupés de a) à l). Ces éléments sont brièvement présentés ci-dessous avec quelques observations initiales. Mais surtout, les comités doivent appliquer leurs mandats dans le contexte de la politique convenue par la Conférence des Parties.
  - a) Les tâches suivantes sont expliquées en assez grand détail dans les mandats: les questions de nomenclature [sous-paragraphe b)], l'étude du commerce important [sous-paragraphes f) et g)] et l'examen périodique des annexes [sous-paragraphe h)]. Ces tâches, ainsi que celles qui sont mentionnées dans le sous-paragraphe c) sur l'identification, sont dans une large mesure soumises à des résolutions distinctes qui précisent les rôles et responsabilités du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes d'une manière plus complète et actualisée.
  - b) La seule référence dans les mandats à des résolutions existantes se trouve au sous-paragraphe c) qui mentionne explicitement "la résolution sur le manuel d'identification et des décisions qui s'y rattachent".
  - c) Le sous-paragraphe a) appelle le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes à fournir des avis et des orientations à certains organes CITES "sur toutes les questions...y compris les propositions d'amendement aux annexes", mais les Parties ou les États de l'aire de répartition ne sont pas mentionnés dans ce sous-paragraphe.
  - d) Les comités ont remis en question la nécessité d'élaborer des répertoires régionaux de botanistes et de zoologistes, comme indiqué dans le sous-paragraphe e). On ne sait pas clairement si ces répertoires existent encore ou s'ils sont maintenus.
  - e) Le sous-paragraphe i) demande aux comités de donner des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux États des aires de répartition lorsque ces États demandent une aide de ce type. Fournir des avis sur demande aux États des aires de répartition est un processus fondé sur la demande qui pourrait avoir d'importantes incidences en matière de coûts.
  - f) Les sous-paragraphes j) et l) contiennent des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes sur les moyens de communiquer les résultats de leurs travaux à différents organes CITES, c.-à-d. par l'intermédiaire de projets de résolution avec un budget et une source de financement pour examen par la Conférence des Parties (les "décisions" ne sont pas mentionnées bien qu'il s'agisse maintenant de la forme la plus fréquente sous laquelle les comités formulent leurs recommandations à la Conférence des Parties); et par des rapports réguliers à la Conférence des Parties et, sur demande, au Comité permanent.

- g) Les sous-paragraphes restants font référence au renforcement des capacités, en particulier pour aider les autorités scientifiques [sous-paragraphes d)]; et à l'exécution de toute autre fonction confiée au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes par la Conférence des Parties ou le Comité permanent [sous-paragraphes k)].

9. Dans le paragraphe 2 de l'annexe 2 de la résolution, la Conférence des Parties:

*CONVIENT qu'en donnant des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Conférence des Parties devrait s'assurer que le travail demandé entre dans le cadre du mandat de ces comités et qu'ils ont le temps et le personnel nécessaires pour le réaliser.*

Il semble important que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes fournissent régulièrement des informations à la Conférence des Parties sur leurs ressources et leurs besoins en ressources et conçoivent des calendriers réalistes pour appliquer les différents mandats. La Conférence des Parties pourrait préciser le temps et les ressources en personnel mis à la disposition des comités à cet égard. Cela pourrait concerner des dispositions pertinentes de la résolution Conf. 17.2, *Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2017-2019*, ainsi que des questions telles que la longueur, le lieu et la nature préférés pour les réunions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

10. L'application de la décision 17.9 et la discussion du mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ont traité d'autres questions mentionnées dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17). Il s'agit notamment des questions de conflits d'intérêts et du règlement intérieur dont il est question ci-dessus dans les paragraphes 3 et 4. D'autres questions à traiter reflètent les pratiques actuelles et l'éclaircissement des fonctions des comités scientifiques, comprenant:
- a) l'élection et le remplacement des candidats au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes;
  - b) la représentation de la Convention par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes auprès d'autres organes scientifiques;
  - c) la taille et la composition du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes;
  - d) la communication et la représentation régionales; et
  - e) les tâches des membres.

#### Approche suggérée pour appliquer la décision 17.9

11. Pour fournir des orientations au processus décrit dans la décision 17.9, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pourraient créer un groupe de travail conjoint chargé d'examiner l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) et de rédiger d'autres aspects relatifs au fonctionnement du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes contenus dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17). Le groupe de travail agirait par voie électronique et tiendrait compte des délibérations précédentes et recommandations incluses dans le document CoP17 Doc. 10.2.1, préparé par la Présidente du Comité pour les animaux.
12. Des enseignements pourraient aussi être tirés de l'examen précédent des comités scientifiques CITES au titre de la décision 13.10<sup>1</sup> et du *modus operandi* des organes scientifiques subsidiaires d'autres conventions relatives à la biodiversité.
13. Il est recommandé que les membres du groupe de travail soient choisis sur la base de leurs compétences en tenant compte de la nécessité de garantir la répartition régionale et la parité. En outre, des observateurs de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques et d'autres conventions relatives à la biodiversité pourraient être invités, de même que des représentants d'instituts de recherche ou d'universités et des organisations internationales intergouvernementales pertinentes. Le Secrétariat devrait fournir l'appui administratif et technique et assumer toute fonction qui pourrait lui être attribuée par le groupe de travail.

---

<sup>1</sup> Voir <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/54/F54i-04.pdf> et <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/14/doc/F14-12.pdf>

14. Il est conseillé au groupe de travail de travailler dans la période intersessions et de faire rapport à la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes.

Recommandation

15. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à approuver l'approche suggérée pour l'application de la décision 17.9 et à établir un groupe de travail à la présente session qui œuvrera dans la période intersessions et fera rapport à la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux ainsi qu'à la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes.